



PRÉF. 04
21.08.15

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES CANAUX DE LA PLAINE D'AVIGNON

Etablissement Public Administratif

PROJET DE STATUTS

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



SOMMAIRE

Chapitre I – LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L’ASA

- Article 1 - Constitution de l’association syndicale
- Article 2 - Dispositions générales
- Article 3 - Siège et nom de l’association
- Article 4 - Objet et missions de l’association

Chapitre II : MODALITES ET FONCTIONNEMENT DE L’ASA

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 – Modalités de représentation à l’assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunions de l’assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 – Consultation écrite de l’assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l’assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Convocations et délibérations du syndicat
- Article 14 - Attributions du président
- Article 15 - Indemnité du président et du vice-président
- Article 16 - Commission d’appel d’offres

Chapitre III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 17 : Comptable de l’association
- Article 18 : Budget et Compte Administratif
- Article 19 : Recettes et bases de répartitions des redevances

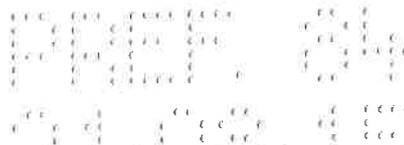
Chapitre IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L’INTERVENTION DE L’ASA

- Article 20 : Règlement de service
- Article 21 : Régime des servitudes

Chapitre V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

- Article 22 : Modification des statuts – dissolution
- Article 23 : Agrégation volontaire
- Article 24 : Dissolution de l’association

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Chapitre I : Les éléments identifiants de l'asa

Article 1 : Constitution de l'association

En application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, sont réunis en Association Syndicale Autorisée des canaux de la plaine d'Avignon, les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis compris dans son périmètre, sur les territoires des communes d'Avignon, Morières les Avignon, le Pontet, Vedène et Sorgues dans le département de Vaucluse.

Sont annexés aux présents statuts la liste parcellaire notamment les références cadastrales des parcelles de terrain syndiquées.

En application de l'article 82 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 l'ensemble des biens, droits - dont les droits d'eau - et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicales Autorisées des canaux de la plaine d'Avignon.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements éventuellement établis par le Syndicat.

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, les droits et les obligations qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

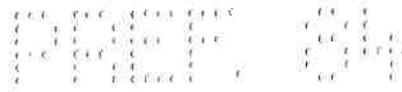
- Les acheteurs éventuels des parcelles, engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes différentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévus à l'article 20 de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Tout propriétaire ayant omis de déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 Décembre de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 03 Mai 2006.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à Avignon, 97 Chemin des Meinajariès – BP 91556 : elle prend le nom de l'ASA des canaux de la plaine d'Avignon.

Article 4 : Objet et missions de l'association

L'ASA des canaux de la plaine d'Avignon a pour objet la gestion administrative technique et financière des ouvrages lui appartenant (tels que déterminés ci-dessous) et notamment la réalisation des travaux de curages, de faucardages, de grosses réparations, d'amélioration, de sécurisation, de modernisation, ou d'extension de ses ouvrages en vue :

- de mettre à disposition de l'eau brute notamment pour l'irrigation des terrains (agricoles et non agricoles) et la mise en valeur des propriétés, compris dans le périmètre de l'association, selon les modalités fixées dans le règlement de service (tours d'eau etc...)
- d'exploiter la force motrice des eaux de l'association syndicale. Elle pourra également aménager de nouveaux sites afin d'exploiter au mieux les potentialités énergétiques de l'ensemble de ses réseaux
- de réceptionner et d'évacuer les eaux pluviales des particuliers dont la propriété longe le canal lorsqu'il n'y a pas de possibilité de se raccorder à un réseau collectif, dans la mesure où ces eaux ne peuvent nuire au bon fonctionnement du canal et selon les modalités fixées dans le règlement de service (autorisation préalable...)

Les ouvrages visés ci-dessus sont :

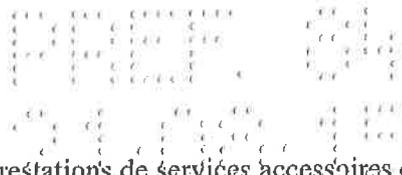
- Canal principal du canal Puy
- Canal principal du canal Hôpital
- Canal de la Durançôle
- Canal principal du Canal Crillon
- Filiole de Saint Martin
- Filiole de Montfavet
- Filiole de Jonction
- Filiole du Vallon
- Filiole de Rodolphe
- Filiole de la Croix D'or

L'entretien des filioles et autres voies d'eau non mentionnées ci-dessus sont à la charge des propriétaires

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



L'association pourra en outre accomplir des prestations de services accessoires dans le prolongement des missions ci-dessus définies.

Notamment elle pourra :

- réaliser des travaux d'entretien pour le compte d'autrui et notamment de ses membres à condition que ces travaux puissent être réalisés avec les moyens techniques et humains de l'association et n'exigent pas d'investissement de sa part.
- fournir de l'eau brute à des personnes publiques dans le cadre de projet d'intérêt général ou à des personnes privées dans le cadre de leurs activités industrielles ou commerciales - à l'intérieur de son périmètre comme à l'extérieur - à condition que cette fourniture d'eau brute ne perturbe pas la vocation principale de l'association qui est de livrer de l'eau brute pour l'irrigation. Une convention fixera les modalités techniques, financières et juridiques du service ainsi consenti.
- Accepter des rejets d'eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagements (établissements commerciaux, zones d'activités, voiries...) qu'il s'agisse de parcelles incluses ou non dans son périmètre, à condition que ces rejets aient obtenu l'autorisation préfectorale et qu'ils ne nuisent pas au bon fonctionnement des canaux. Une convention fixera les modalités techniques, financières et juridiques du service ainsi consenti par l'association.

Ces prestations de services ne devront jamais venir contrarier l'objet et les missions de l'association. Ces prestations de services pourront cependant permettre un apport de recettes à l'association.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'association pourra conclure des conventions de superpositions avec d'autres personnes publiques pour autoriser ces dernières à utiliser les ouvrages pour un autre usage et notamment pour l'évacuation des eaux pluviales. La nouvelle affectation ne devra jamais venir contrarier l'objet les missions de l'association.

Chapitre II : Modalités et fonctionnement de l'asa

ARTICLE 5 : Organes administratifs

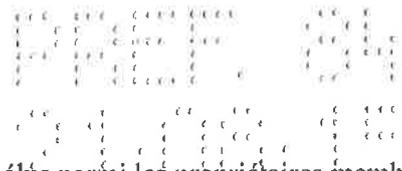
L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

L'assemblée des propriétaires d'une association syndicale autorisée réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires

97 Chemin des Melnajarlès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Le Syndicat est composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association

Le Président et Vice-Président sont élus par le syndicat parmi ses membres

ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Pour pouvoir participer à l'assemblée des propriétaires et prendre part aux votes ainsi qu'aux élections pour le renouvellement des syndics, chaque propriétaire doit posséder au moins une parcelle incluse dans le périmètre syndical, celle-ci devant faire l'objet d'une redevance annuelle émise par l'association. Chaque propriétaire dispose d'au moins une voix dès lors qu'il possède une parcelle incluse dans le périmètre de l'association. Il dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa superficie S incluse dans le périmètre calculé de la façon suivante

S étant la Superficie des terrains du propriétaire

- de 0.0001 ha < S ≤ 0.5 ha..... 1 voix
- de 0.5001 ha < S ≤ 10 ha..... 3 voix
- S > 10 ha 5 voix

Tout propriétaire peut se faire représenter en assemblée des propriétaires par un fondé de pouvoir qui peut être toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de voix que puisse détenir un propriétaire, ou un fondé de pouvoir, est fixé à 20 voix et ne peut être porteur de plus de trois mandats. Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'association.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'association syndicale au plus tard au début de chacune de ses séances.

Article 7 : Réunions de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans.

Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session extraordinaire sur demande du président, du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, sur demande du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret du 03 Mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

97 Chemin des Melnajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Les convocations en assemblée des propriétaires sont adressées individuellement à chaque membre de l'association syndicale, par courrier simple, par fax, par courrier électronique du président envoyé quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée aura lieu le jour même dans la demi-heure qui suit. Les propriétaires en seront avertis dans la lettre de convocation qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'ordre du jour de la deuxième convocation sera identique à celui de la première.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les votes à l'assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande de vote à scrutin secret émanant du tiers des voix des membres présents et représentés.

Les votes sont alors émis au moyen de bulletins établis par l'association et comportant le nombre de voix du votant

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai. Il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Article 9 : Attributions de l'assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants ;
- le rapport d'activité et la situation financière de l'association élaborée par le président,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à un syndicat mixte ouvert, à une union ou sur la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- délibération portant sur les dispositions législatives ou réglementaires ;
- le principe et le montant de l'indemnité du président et du vice-président, à raison de leurs fonctions pour la durée de leur mandat.

Article 10 : Composition du syndicat

10.1. Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 syndics titulaires et de 3 syndics suppléants.

Les syndics sont répartis selon 3 zones suivantes :

1^{er} Zone Crillon : Propriétaires ayant une parcelle de terrain strictement engagée dans la zone du Crillon

6 Syndics Titulaires et 1 Suppléant

2^{ème} Zone Hopital/Durançôle : Propriétaires ayant une parcelle de terrain strictement engagée dans la zone de l'Hôpital/Durançôle

3 Syndics Titulaires et 1 Suppléant

3^{ème} Zone Puy : Propriétaires ayant une parcelle de terrain strictement engagée dans la zone du Puy

3 Syndics Titulaires et 1 Suppléant

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



10.2. Modalités d'élection des syndics Les candidats aux postes de syndics se font connaître au siège de l'association syndicale au moins sept jours avant la date de l'assemblée, en formulant leur candidature par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à Mr le Président des canaux de la plaine d'Avignon, ou contre récépissé délivré par les services de l'association. La lettre de candidature devra mentionner obligatoirement le nom, l'adresse et la zone dans lequel le propriétaire se porte candidat. Un propriétaire ayant des surfaces de terrains sur plusieurs zones ne pourra se présenter que sur une seule zone. Il est nécessairement membre de l'assemblée des propriétaires. Il doit être à jour de ses cotisations. Toute candidature qui ne parviendrait pas dans les délais, sera refusée.

Chaque propriétaire quel que soit leur zone vote sur les 3 zones.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Le renouvellement a lieu tous les 2 ans par tiers, soit 2 titulaires et 1 syndic suppléant pour la zone Crillon et 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant pour les zones Hôpital/Durançôle et Puy. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

Les 2 candidats de la zone Crillon qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont désignés syndics titulaires, et le troisième candidat de la zone Crillon est désigné Syndic Suppléant.

Le candidat de la zone Hôpital/Durançôle et de la zone Puy qui a obtenu le plus grand nombre de voix est désigné syndic titulaire, et le second candidat de la zone Hôpital/Durançôle et de la zone Puy est désigné Syndic Suppléant. En cas d'égalité de voix entre candidats, un tirage au sort est effectué.

Lors de la première élection pour la composition du syndicat, 1 liste nominative dans chaque zone est soumise au vote de tous les membres de l'association.

Zone Crillon :

Le premier candidat et deuxième candidat de la zone Crillon qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont syndics titulaires pour 6 ans, le troisième candidat et quatrième candidat de la zone Crillon sont syndics titulaires pour 4 ans, le cinquième candidat et sixième candidat de la zone Crillon sont syndics titulaires pour deux ans et le septième candidat de la zone Crillon est syndic suppléant.

En cas d'égalité de voix entre candidats, un tirage au sort sera effectué.

Zone Hôpital/Durançôle :

Le candidat de la zone Hôpital/Durançôle qui a obtenu le plus grand nombre de voix est premier syndic titulaire pour une durée de 6 ans, le second candidat de la zone Hôpital/Durançôle au nombre de voix est syndic titulaire pour une durée de 4 ans et le troisième candidat de la zone Hôpital/Durançôle au nombre de voix est syndic titulaire pour une durée de 2 ans puis le quatrième candidat de la zone Hôpital/Durançôle au nombre de voix est syndic suppléant pour une durée de 2 ans.

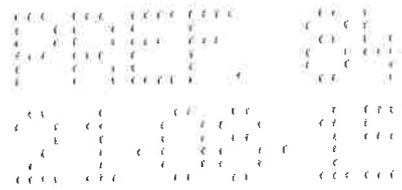
En cas d'égalité de voix entre candidats, un tirage au sort est effectué.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556

84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Zone Puy :

Le candidat de la zone Puy qui a obtenu le plus grand nombre de voix est premier syndic titulaire pour une durée de 6 ans, le second candidat de la zone Puy au nombre de voix est syndic titulaire pour une durée de 4 ans et le troisième candidat de la zone Puy au nombre de voix est syndic titulaire pour une durée de 2 ans puis le quatrième candidat de la zone Puy au nombre de voix est syndic suppléant pour une durée de 2 ans. En cas d'égalité de voix entre candidats, un tirage au sort est effectué.

10.3 Démission des syndics

Un membre titulaire du syndicat de l'une des 3 zones qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par le syndic suppléant de sa zone. Ce remplacement est temporaire, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau syndic titulaire en session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires que le président est tenu de convoquer. Le mandat du nouveau titulaire ne vaudra alors que pour la seule durée du mandat restant à courir avant les prochaines élections générales.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui sans motif légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives

Article 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent tous les 2 ans l'un d'eux pour remplir les fonctions du président. Ils élisent aussi un vice-président qui remplacera le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à main levée, sauf si au moins trois membres présents et représentés demandent un vote à bulletin secret.

Article 12 : Attributions du syndicat

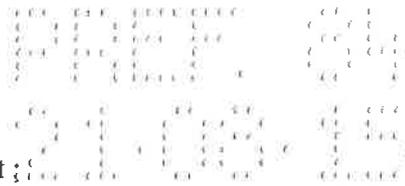
Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires et des compétences conférées au président de l'ASA, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Le syndicat délibère sur :

- les projets de travaux et leurs exécutions ;
- l'approbation des marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier, doivent lui être soumis sont de sa compétence, sur les catégories de marché dont délègue la responsabilité du président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



- l'élection du président et du vice-président ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617.1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 II et 38 alinéa 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article des présents statuts ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

- l'adhésion à une fédération de l'ASA ;
- des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privés qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- L'élaboration et modification, le cas échéant, du règlement de service.

ARTICLE 13 : Convocations et délibérations du syndicat

Le syndicat se réunira au siège de l'Association. La périodicité minimale sera de 5 fois par an, les réunions se tiendront après envoi des convocations écrites par courrier simple, par fax, par courrier électronique adressé au moins 8 jours à l'avance.

En cas d'urgence, le Syndicat pourra être convoqué sans délai, l'ordre du jour écrit étant remis aux syndicats avant la tenue de la réunion.

Le syndicat est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour. Le président doit obligatoirement le convoquer sur la demande : du tiers des membres du syndicat ou du préfet

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours à 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents et représentés.

En cas d'absence, un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire.

97 Chemin des Melnajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat

Article 14 : Attributions du président

Les compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires, des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire ;
- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il est le chef des services de l'association et son représentant légal ;
- il est l'ordonnateur de l'association ;
- il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- il est la personne responsable des marchés publics ;
- il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires.
- Le président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il peut notamment nommer un directeur placé sous son autorité. Il fixe les conditions de rémunérations du personnel.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 15 : Indemnité du président et du vice-président

Le président et le vice-président (en cas de suppléance du Président) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



PREF 84
21.08.15

Article 16 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux membres titulaires du syndicat désignés par ce dernier, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des deux syndics titulaires. Une délibération nomme le suppléant de chacun des titulaires.

Toutes les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres de la commission d'appel d'offres sont convoqués par écrit, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 5 jours. La commission se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre III : Les dispositions financières

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Budget et compte Administratif

Le projet de budget est établi avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice. Il est déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président, et le cas échéant, des observations des intéressées, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556

84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Article 19 : Recettes et bases de répartitions des redevances

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
 - le produit des emprunts ;
 - les subventions de diverses origines ;
 - les recettes liées aux prestations de services réalisées par l'association
 - Le cas échéant, les indemnités liées aux conventions de superposition
 - les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année doit faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- à la modernisation des ouvrages et à l'extension des réseaux
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement par le syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases de répartitions des dépenses. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association syndicale et particulièrement dans l'intérêt de la conservation des ouvrages dans leur bonne condition de fonctionnement, de sécurité et de durabilité. Elles sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

97 Chemin des Meinajariès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9
Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr
Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Chapitre IV : Les dispositions relatives à l'intervention de l'asa

Article 20 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement de l'association ainsi que celles du service et les conditions d'utilisation de l'eau, les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à disposition des membres ainsi que les règles relatives aux charges, contraintes et servitudes supportées par les membres.

Le règlement de service est opposable à l'ensemble des membres de l'association une fois qu'il aura été adopté et affiché au siège du syndicat.

Article 21 : Régime des servitudes

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, est applicable aux associations syndicales autorisées le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L.152-1 à L.152-23 du code rural et à l'article L.321-5-1 du code forestier.

Chapitre V : Modification des statuts – dissolution

Article 22 : Modification des Statuts

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

97 Chemin des Meinajarlès – BP 91556
84916 Avignon Cédex 9

Tél/Fax : 04.90.84.04.00 – email : canaux@canaux-avignon.fr

Site Internet : www.canaux-avignon.fr



Article 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat, puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative ;
- l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 : Dissolution de l'association

Le régime de la dissolution des ASA est organisé par les dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Deux types de dissolution de l'association :

- dissolution volontaire : elle est demandée par au moins deux membres de l'association, soumise à l'assemblée des propriétaires et votés, lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- dissolution d'office : elle est décidée par acte motivé du préfet, dans les cas suivants :
 - soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
 - soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
 - soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
 - soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.
